



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2009
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Soixante-troisième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire**

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 10 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ». Dans ses sections II et III, on trouvera les informations communiquées par les gouvernements quant à la possibilité que leur offre leur législation nationale d'établir leur compétence, notamment à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, ainsi que des renseignements sur la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies visant à échanger des informations et faciliter les enquêtes et poursuites concernant ces nationaux. À la section IV, on trouvera des informations fournies par le Secrétariat sur les allégations d'infraction visant des fonctionnaires des Nations Unies portées à la connaissance des États dont ils ont la nationalité. Dans les sections V et VI, on trouvera une description détaillée des activités récentes menées par le Secrétariat pour faire en sorte que les experts susceptibles d'être envoyés en mission soient informés des normes élevées de conduite auxquelles ils sont censés satisfaire, ainsi que des autres mesures concrètes prises pour renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite imposées par les Nations Unies, y compris ceux d'orientation avant et après le déploiement dans le cadre de la mission.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** A/63/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave.	3
III. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'ONU : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites	11
IV. Notification des allégations sérieuses d'infraction pénale portées contre des fonctionnaires des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux	14
V. Mesures visant à informer les candidats à des fonctions d'expert en mission qu'ils sont censés satisfaire à des normes élevées de conduite et de comportement et que certains comportements peuvent engager leur responsabilité pénale	18
VI. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/63, intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de sa résolution sur la base des informations communiquées par les gouvernements, en particulier au sujet des paragraphes 3 et 9 de ladite résolution. Cette demande ne portait pas uniquement sur les paragraphes 3 et 9 mais également sur les paragraphes appelant les gouvernements des États Membres ou le Secrétariat à prendre certaines mesures. C'est ainsi que le présent rapport récapitule les dispositions prises pour appliquer les paragraphes 3 à 6 et 9 de la résolution précitée, telles qu'elles ressortent des renseignements reçus des gouvernements concernés et du Secrétariat. On trouvera dans les sections II à IV du rapport une description des activités qui ont été menées et des informations qui ont été reçues concernant la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, comme prévu aux paragraphes 3, 4 et 9. Les autres sections portent sur les activités menées par le Secrétariat en application des paragraphes 5 et 6.

2. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 31 décembre 2007, appelé l'attention de tous les États sur la résolution 62/63 et les a invités à l'informer d'ici au 1^{er} juillet 2008 de la possibilité que leur offrait leur législation nationale d'établir leur compétence, notamment à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux en tant que fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, et de la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies visant à échanger des informations et à faciliter les enquêtes et les poursuites impliquant ces nationaux. Au 19 août 2008, 28 États lui avaient répondu (voir plus loin sect. II et III).

3. En outre, la section IV contient des informations transmises par le Secrétariat, en application du paragraphe 9 de la résolution, au sujet des allégations d'infraction pénale visant des fonctionnaires des Nations Unies portées à la connaissance des États dont ils ont la nationalité. Les sections V et VI décrivent en détail les activités menées récemment par le Secrétariat pour faire en sorte que les experts susceptibles de participer à des missions soient informés des normes élevées de conduite et de comportement auxquelles ils sont censés satisfaire (par. 5 de la résolution 62/63) ainsi que des autres mesures concrètes prises pour renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite imposées par les Nations Unies, y compris ceux d'orientation avant et après le déploiement dans le cadre de la mission (ibid., par. 6).

II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave

4. L'Argentine s'est référée à l'article 1 de son code pénal (loi n° 11729) qui posait le principe fondamental selon lequel le droit pénal argentin s'appliquait aux infractions commises sur le territoire national. Ce principe était complété par la doctrine dite des effets ou principe de protection qui voulait que le droit pénal d'un État s'applique aux infractions qui, bien que n'ayant pas été commises sur le territoire national, n'en produisent pas moins des effets sur ce territoire. Le paragraphe 2 du même article autorisait l'État argentin à appliquer son droit pénal

aux infractions commises en dehors de son territoire par des personnes exerçant des fonctions officielles, mais ces dispositions ne s'appliquaient pas aux fonctionnaires internationaux, même ceux de nationalité argentine, car ceux-ci n'étaient pas des agents ou des employés au service de l'État.

5. L'**Australie** a déclaré qu'en 2003, la loi de 1964 sur les infractions commises à l'étranger (*Crimes (Overseas) Act*) avait été amendée pour étendre extraterritorialement le champ d'application du droit pénal australien au territoire de la baie de Jervis de façon à incriminer les agissements de ses nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies à l'étranger. La loi établissait sa compétence à l'égard des Australiens jouissant de l'immunité de poursuites dans un pays étranger en vertu d'un accord conclu entre l'Australie et ledit pays ou entre l'ONU (ou un organisme des Nations Unies) et le même pays. À ce jour, aucune poursuite n'avait été engagée à ce titre.

6. Lorsque les membres des forces armées australiennes avaient qualité de fonctionnaires des Nations Unies ou d'experts en mission (comme observateurs militaires, par exemple), ils étaient soumis à la discipline militaire imposée par la loi de 1982 sur la discipline militaire (*Defence Force Discipline Act*) qui avait un effet extraterritorial et engageait donc à tout moment la responsabilité des membres des forces armées australiennes déployés au-delà du territoire national, y compris ceux qui participaient à des missions des Nations Unies. Les militaires australiens étaient responsables au pénal de toutes sortes d'infractions, y compris des infractions annexes de tentative, d'incitation, d'association de malfaiteurs et de complicité.

7. En **Autriche**, le Code pénal fixait le cadre juridique dans lequel les tribunaux autrichiens exerçaient leur compétence à l'égard des infractions commises par des nationaux autrichiens ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies dès lors que les faits qualifiés par le Code étaient également incriminés par les lois du pays hôte. La possibilité d'exercer une compétence extraterritoriale était également offerte aux termes des articles 64 et 65 du même code. Toutes les infractions au droit autrichien commises par des fonctionnaires nationaux¹ étaient passibles de poursuites, qu'elles constituent ou non également une infraction au regard du droit de l'État où elles avaient été commises². Les infractions commises à l'étranger par des Autrichiens, qu'ils aient ou non la qualité de fonctionnaires nationaux, tombaient sous le coup de la loi autrichienne à la seule condition qu'elles soient également passibles de poursuites en vertu du droit de l'État où elles avaient été commises³. Le droit pénal autrichien s'appliquait également aux infractions commises à l'étranger que l'Autriche était dans l'obligation de poursuivre, quel que soit le droit pénal de l'État où elles avaient été commises, aux infractions commises à l'étranger par un Autrichien contre un autre Autrichien (si les deux avaient leur domicile en Autriche), aux actes terroristes commis par un Autrichien à l'étranger ou au financement du terrorisme si son auteur avait la nationalité autrichienne⁴.

8. En **Belgique**, le Code de procédure pénale prévoyait la possibilité pour les autorités judiciaires belges d'exercer l'action publique à raison d'infractions de

¹ En règle générale, tous les nationaux autrichiens ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies étaient considérés comme des fonctionnaires autrichiens.

² Art. 64 1) 2).

³ Art. 65.

⁴ Art. 64 6) à 10), respectivement.

nature grave commises hors du territoire du Royaume par des nationaux belges ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Cependant, cette compétence n'était pas inconditionnelle et variait selon le type d'infraction considéré ou la qualité de l'auteur. En général, les autorités judiciaires pouvaient poursuivre tout Belge (ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume) s'il s'était rendu coupable d'un fait qualifié de crime ou délit par la loi belge à la condition que ce fait soit puni par la législation du pays où il avait été commis. Cela étant, si l'infraction avait été commise contre un étranger, la poursuite ne pouvait avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devait être précédée d'une plainte de l'étranger victime de l'infraction ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction avait été commise. Pour certaines infractions, les poursuites étaient possibles sans que soient réunies ces conditions. Les juridictions belges étaient également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire national et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivée de l'Union européenne liant la Belgique lorsque cette règle lui imposait de quelque manière que ce soit de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de poursuites. Les poursuites en question n'étaient possibles que si l'inculpé se trouvait en Belgique. Cependant, dans le cas de certaines infractions, les autorités judiciaires belges pouvaient entamer des poursuites que l'auteur se trouve ou non sur le territoire belge. Toute personne soumise aux lois militaires qui avait commis une infraction quelconque sur le territoire d'un État étranger pouvait être poursuivie en Belgique, qu'elle se trouve ou non sur le territoire belge. Il en était de même pour les personnes belges ou étrangères qui étaient attachées à quelque titre que ce soit à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou celles qui étaient autorisées à suivre un corps de troupe qui en faisait partie.

9. La **Bosnie-Herzégovine** a déclaré qu'en vertu de l'article 12 c) de son code pénal, sa compétence pénale s'étendait à toute infraction commise hors de son territoire qu'elle était dans l'obligation de poursuivre en vertu du droit international. De même, sa compétence pénale s'étendait aux infractions commises par ces nationaux en dehors de son territoire, y compris ceux qui étaient fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

10. Au **Brésil**, l'article 7.II.b du Code pénal⁵ établissait la compétence nationale pour toutes les infractions susceptibles d'avoir été commises par des Brésiliens, où que l'infraction ait été commise et quelle que soit sa gravité. Il prévoyait que le droit pénal interne s'appliquait à tous les Brésiliens. Le Brésil affirmait également sa compétence à raison des infractions qu'il avait l'obligation de poursuivre en vertu de conventions internationales, même si ces infractions avaient été commises sur le territoire d'un autre État. Ces dispositions s'appliquaient à tous les Brésiliens, y compris ceux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies.

11. Le **Canada**⁶ a déclaré qu'il y avait eu extension territoriale du champ d'application de son droit aux infractions commises en partie sur son territoire ou en cas d'existence d'un autre lien réel ou substantiel, mais que la règle générale conforme à la tradition de la *common law* tendait à limiter le champ d'application du

⁵ Loi 2848/1940, amendée par la loi 7209/1984.

⁶ Une description détaillée de la loi canadienne applicable, présentée par le Gouvernement canadien, peut être consultée auprès de la Division de la codification.

droit pénal canadien aux faits qui se produisaient sur le territoire relevant de la juridiction de ce pays.

12. Les exceptions à ce principe étaient énoncées à l'article 7 du Code criminel et dans la loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Certaines s'expliquaient par les obligations juridiques internationales qui imposaient au Canada de poursuivre les actes commis par des Canadiens en dehors du territoire national ou de poursuivre les auteurs d'infractions extraterritoriales qui se trouvaient au Canada. Les autres exceptions avaient trait à la protection des intérêts essentiels du Canada, en particuliers aux infractions à la législation relative à l'immigration, aux atteintes à l'intégrité du passeport canadien et à la responsabilité des représentants officiels ou militaires canadiens en poste à l'étranger. C'était sur cette base que le Canada étendait sa compétence aux infractions commises par ses nationaux employés comme fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, à la seule condition que ces infractions relèvent d'une de ces catégories.

13. En vertu de l'article 5 du Code pénal de **Chypre**, tous les nationaux chypriotes étaient tenus pour responsables au pénal des infractions commises en dehors du territoire national, à condition que ces infractions tombent sous le coup de la loi nationale. Ainsi, le Code pénal chypriote et toute loi d'incrimination s'appliquaient à toutes les infractions commises dans n'importe quel pays étranger par un Chypriote si : a) l'infraction était passible à Chypre d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans; et b) l'acte (ou l'omission) qui constituait l'infraction était également sanctionné par la loi du pays où il avait été commis. Par ailleurs, il était établi que le Code pénal et toute autre disposition du droit pénal chypriote s'appliquaient dans certains cas à toute personne ayant commis une infraction où que cette infraction ait eu lieu⁷.

14. L'article 18 du Code pénal de la **République tchèque**⁸ disposait qu'un acte commis à l'étranger par un national de la République tchèque ou par un apatride ayant le statut de résident permanent de la République tchèque était susceptible d'être sanctionné sur la base des dispositions du droit de la République. Lorsque les autorités tchèques assumaient la responsabilité d'une enquête criminelle ouverte par un autre État, elles déterminaient si l'acte en question tombait sous le coup de la loi tchèque (sauf en cas d'infractions à la circulation routière). Il importait donc peu que l'acte soit passible ou non de poursuites en application de la loi applicable dans l'État où il avait été commis.

15. L'**Estonie** a fait savoir que son code pénal lui reconnaissait le droit d'exercer sa compétence en cas d'infraction commise en dehors de son territoire national.

16. La **Finlande** a déclaré que son code pénal s'appliquait en grande partie aux infractions commises par des civils en dehors de son territoire. Il s'appliquait lorsque l'auteur de l'infraction avait la nationalité finlandaise ou était résident permanent de la Finlande au moment de l'infraction ou au début du procès. Il s'appliquait également en cas d'infraction visant un Finlandais. En principe, si l'acte défini par la loi de l'État établissant sa compétence devait également constituer une infraction au regard de la législation de l'État hôte, il existait de nombreuses infractions qui étaient considérées comme des infractions

⁷ Une description détaillée de la loi chypriote applicable, présentée par le Gouvernement chypriote, peut être consultée auprès de la Division de la codification.

⁸ Loi n° 140/1960.

internationales, à savoir les atteintes sexuelles contre des mineurs, le génocide, la torture, la traite des êtres humains et d'autres agissements sanctionnés par des conventions internationales ayant force obligatoire pour la Finlande.

17. En **Allemagne**, plusieurs dispositions du Code pénal étendaient le champ d'application du droit pénal national à différentes situations concernant des États étrangers et tendaient donc à garantir que la responsabilité pénale des nationaux allemands participant à des missions était engagée. Ainsi, l'article 5 dudit code énumérait plusieurs infractions auxquelles les dispositions du droit pénal allemand s'appliquaient, qu'elles aient ou non été commises à l'étranger et quelles que soient les lois du pays où elles avaient été commises. Par ailleurs, l'article 6 (par. 2 à 8) énonçait le principe de la compétence universelle en étendant le champ d'application du droit pénal allemand aux affaires portant sur des intérêts protégés par le droit international. Le Code pénal allemand donnait la possibilité de poursuivre les infractions les plus graves au droit international telles que le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, qu'elles aient ou non été commises à l'étranger et qu'elles aient ou non un lien avec le pays. L'article étendait le champ d'application du droit pénal allemand aux infractions commises par des Allemands à l'étranger si celles-ci étaient sanctionnées par la loi du pays où elles avaient été commises ou si le lieu où elles avaient été commises ne relevait de la compétence d'aucune autorité judiciaire pénale.

18. La **Grèce** a déclaré que l'article 6 1) de son code pénal établissait sa compétence sur la base de la personnalité active et prévoyait que le droit pénal grec s'appliquait à tout acte qualifié de délit ou de crime commis dans un pays étranger par un national grec qui était sanctionné par la législation de ce pays ou commis sur un territoire sans État organisé.

19. L'article 7 1) établissait sa compétence sur la base de la personnalité passive en rendant le droit pénal grec applicable à tout acte considéré comme un délit ou un crime commis à l'étranger par un étranger contre un Grec et sanctionné par la législation du pays où il avait été commis ou commis sur un territoire sans État organisé. L'article 8 posait également le principe de la compétence universelle à raison de plusieurs types d'infractions commises à l'étranger⁹, dans la mesure où il disposait que le droit pénal grec s'appliquait à tous les nationaux et étrangers quelle que soit la législation du pays où l'infraction avait été commise.

20. En vertu de l'article 3 du Code pénal militaire grec, les actes criminels commis par les forces armées qui ne constituaient pas des infractions militaires étaient soumis au droit pénal général. Ainsi, les règles concernant l'extraterritorialité du droit pénal grec s'appliquaient aussi aux infractions ordinaires commises à l'étranger par des membres des forces armées. Les infractions militaires étaient sanctionnées où qu'elles aient été commises¹⁰.

21. Le droit irlandais n'établissait la compétence extraterritoriale de l'**Irlande** en matière pénale que pour un nombre limité d'infractions et de personnes. Les infractions de nature grave commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies contre des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé étaient en règle générale soumises à ses dispositions. En

⁹ Une liste détaillée de ces différentes catégories, présentée par le Gouvernement grec, peut être consultée auprès de la Division de la codification.

¹⁰ Art. 4 du Code pénal militaire.

revanche, les infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies contre des personnes n'appartenant pas au personnel des Nations Unies dans un autre État n'étaient pas passibles de poursuites en Irlande. La législation devait être modifiée pour élargir le champ d'application *ratione materiae* et *ratione personae* de la compétence pénale extraterritoriale de l'Irlande.

22. En **Jordanie**, l'article 10 du Code pénal (n° 16 de 1960), tel qu'il avait été amendé, établissait la compétence de l'État à l'égard de : tout Jordanien qui, comme auteur, instigateur ou complice, commettait en dehors du Royaume un crime ou un délit tombant sous le coup de la loi jordanienne; toute infraction commise en dehors du Royaume par un représentant officiel jordanien, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions officielles; toute infraction commise en dehors du Royaume par des membres du corps diplomatique ou consulaire jordanien qui ne jouissaient pas de l'immunité reconnue par le droit international public; et tout étranger résidant dans le Royaume qui, comme auteur, instigateur ou complice, commettait en dehors du Royaume un crime ou un délit tombant sous le coup de la loi jordanienne, que son extradition ait ou non été demandée ou accordée. L'article 13 autorisait les poursuites contre tout Jordanien même s'il avait été jugé et condamné à l'étranger. En outre, en Jordanie, tous les membres des forces de sécurité qui participaient à des missions de maintien de la paix (observateurs, militaires détachés, conseillers) étaient soumis quel que soit leur rang aux dispositions de la loi sur la sécurité publique et aux directives de la Direction de la sécurité publique.

23. Le **Kenya** a déclaré que les lois sur les infractions à caractère sexuel et contre la corruption et la criminalité économique (*Sexual Offences Act et Economic Crimes Act*) incriminaient toute atteinte à caractère sexuel et tout acte de corruption commis sur son territoire. En vertu du principe de territorialité, toute infraction commise au Kenya par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies était jugée localement sous réserve de l'existence d'une loi d'incrimination nationale. Dans le cas des infractions commises au Kenya par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies qui n'étaient pas sanctionnées par une loi nationale, l'auteur présumé était extradé vers son pays. Le Kenya appliquait également le principe de la nationalité pour juger ses nationaux ayant commis des infractions à l'étranger alors qu'ils étaient fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

24. Le droit pénal de la **République de Corée** s'appliquait aux nationaux qui avaient commis des infractions en dehors du territoire national. Le Code pénal militaire s'appliquait au personnel militaire coréen qui commettait des infractions en dehors du territoire national.

25. En vertu de l'article 65 1) du Code pénal du **Liechtenstein**, les tribunaux de ce pays avaient compétence pour connaître de tout acte criminel commis par ses nationaux à l'étranger si l'acte en question constituait une infraction au regard de la législation de l'État hôte. Pour certaines infractions particulièrement graves, énumérées à l'article 64 du même code, la double incrimination n'était pas nécessaire et les tribunaux du Liechtenstein avaient compétence pour connaître des infractions commises à l'étranger par des nationaux du Liechtenstein ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies.

26. En **Nouvelle-Zélande**, la loi de 1971 sur la discipline applicable aux forces armées (*Armed Forces Discipline Act*) établissait la compétence des autorités

nationales pour tous les actes commis en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger par les membres des forces armées néo-zélandaises et s'appliquait également aux membres de ces forces armées qui participaient à une mission des Nations Unies. La loi de 2004 sur les infractions commises dans le cadre d'opérations à l'étranger (*Crimes and Misconduct (Overseas Operations) Act*) avait les mêmes effets et s'appliquait à toute personne n'appartenant pas aux forces armées qui n'était pas déjà couverte par la loi de 1964 sur les Nations Unies (*United Nations (Police) Act*) et participait à une « force opérationnelle extérieure » en dehors du territoire néo-zélandais.

27. La Nouvelle-Zélande n'avait pas de loi qui établisse expressément sa compétence pénale à l'égard des Néo-zélandais ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Ceux-ci demeuraient soumis au droit néo-zélandais dans la mesure où celui-ci établissait la compétence extraterritoriale de ce pays dans le cas de certaines infractions. Souvent, la compétence extraterritoriale était revendiquée pour satisfaire à certaines obligations internationales.

28. La **Norvège** a fait savoir que l'article 12 1) 3) du Code pénal général de 1902 établissait sa compétence pour toutes sortes d'infractions graves commises par des nationaux norvégiens à l'étranger. Le droit pénal norvégien s'appliquait également si l'acte était passible de poursuites en application du droit norvégien et du droit du pays où il a été commis. Il n'était pas nécessaire que les lois étrangères et norvégiennes soient absolument identiques. Les règles en matière de compétence établies par ce texte s'appliquaient à tous les nationaux norvégiens, y compris ceux servant en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies ainsi qu'en tant que diplomates ou autres bénéficiaires de l'immunité pénale à l'étranger. Elles avaient été reprises pour l'essentiel dans le nouveau Code pénal norvégien de 2005 qui était en attente d'approbation. De nouvelles dispositions concernant la compétence avaient été adoptées mais n'étaient pas encore entrées en vigueur. En vertu de l'article 5 du nouveau Code, le droit pénal norvégien s'appliquait à certains actes commis par des nationaux norvégiens à l'étranger lorsque ces actes étaient également sanctionnés par le droit du pays où ils avaient été commis; étaient considérés comme des crimes de guerre, des actes constitutifs de génocide ou des crimes contre l'humanité; étaient contraires au droit international de la guerre, constituaient un mariage avec un mineur ou un mariage forcé, une mutilation génitale ou une atteinte à l'État norvégien ou à l'autorité de cet État ou avaient été commis dans un lieu ne relevant de la souveraineté d'aucun État et qu'ils étaient passibles d'une peine d'emprisonnement. L'article 6 du nouveau Code étendait le champ d'application des règles générales en matière de compétence à tous les actes que la Norvège avait le droit ou le devoir de poursuivre aux termes d'accords conclus avec des États étrangers ou en application du droit international général¹¹.

29. La **Pologne** a déclaré que ses nationaux, y compris ceux qui étaient fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, qui avaient commis une infraction dans l'accomplissement de leur mission à l'étranger, voyaient leur responsabilité pénale engagée aux termes du chapitre XII du Code pénal polonais concernant la responsabilité pour infractions commises à l'étranger.

30. Le **Qatar** a rapporté que son code pénal, comme précisé dans la loi n° 11 de 2004 le promulguant, autorisait les poursuites contre les auteurs ou complices de

¹¹ Une explication détaillée de la position de la Norvège, présentée par le Gouvernement norvégien, peut être consultée auprès de la Division de la codification.

certaines infractions commises à l'étranger (art. 17). Par ailleurs, tout national du Qatar qui avait, alors qu'il se trouvait à l'étranger, commis un acte qui était qualifié de crime ou de délit par le Code pénal était, lors de son retour au Qatar, passible des peines prévues par le Code si l'acte en question était sanctionné par la loi du pays où il avait été commis (art. 18). L'article 19 du Code fixait des limites à l'application de cette disposition.

31. Les nationaux de la **Serbie** qui, alors qu'ils étaient fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, commettaient une infraction pénale sanctionnée par les lois de la République devaient répondre de leurs actes devant les tribunaux nationaux. Les lois de la République ne prévoyaient pas pour autant de peines particulières s'appliquant aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies qui avaient commis des infractions de nature grave.

32. L'**Afrique du Sud** a fait savoir qu'à l'instar des autres pays de *common law*, elle n'exerçait pas sa compétence extraterritoriale sur la base de la nationalité mais qu'elle avait pris des mesures pour établir sa compétence extraterritoriale dans des circonstances particulières. Par exemple, la loi sur la défense (*Defence Act*) établissait sa compétence à l'égard des membres civils ou militaires de ses forces armées déployées à l'étranger. Elle était également en train d'élaborer un texte de loi qui affirmerait sa compétence à l'égard des membres des forces de police sud-africaines qui exerçaient des fonctions à l'étranger. En outre, un amendement à la loi de procédure pénale de 1977 avait été déposé au Parlement en 2008 pour autoriser les poursuites contre les nationaux sud-africains ayant commis des infractions graves alors qu'ils se trouvaient à l'étranger. Par ailleurs, la loi n°32 de 2007 portant amendement du Code pénal (atteintes sexuelles et autres) (*Criminal Law (Sexual Offences and related Matters) Amendment Act*) établissait sa compétence extraterritoriale à l'égard des nationaux et résidents habituels de la République qui avaient commis des infractions à caractère sexuel ou toute autre infraction prévue par la loi, au-delà des frontières nationales.

33. La **Suisse** a déclaré que les articles 3 à 7 du Code pénal prévoyaient que les poursuites pénales n'étaient pas limitées aux personnes ayant commis des crimes et délits en Suisse¹² et qu'étaient également couverts les crimes commis par des ressortissants suisses à l'étranger lorsque ces crimes étaient répréhensibles sur le territoire où ils avaient été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relevait d'aucune juridiction pénale [Code pénal, art. 7 1)]. Le droit pénal suisse établissait également une compétence universelle limitée qui s'appliquait à une série de crimes spécifiques : dans ces cas, les tribunaux pénaux suisses étaient compétents pour poursuivre les auteurs étrangers de crimes commis à l'étranger si ceux-ci se trouvaient en Suisse et n'étaient pas extradés (Code pénal, art. 5 et 6). Les dispositions précitées étaient complétées pour certaines catégories de personnes par les dispositions du Code pénal militaire, en particulier les articles 3, 8 et 10 dudit code. Ainsi, les autorités judiciaires suisses étaient pleinement compétentes pour poursuivre les nationaux qui avaient la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies.

34. La **Tunisie** a fait savoir que l'article 305 de son code pénal disposait que tout citoyen tunisien pouvait être jugé et mis en examen par les tribunaux tunisiens pour

¹² Une description détaillée de la loi suisse applicable, présentée par le Gouvernement suisse, peut être consultée auprès de la Division de la codification.

un crime ou un délit commis en dehors du territoire de la République qui tombait sous le coup de la loi tunisienne, à moins que l'infraction en question ne soit pas sanctionnée par le pays où elle avait été commise ou que l'accusé puisse prouver qu'il avait fait l'objet d'un jugement définitif à l'étranger et que sa peine avait été purgée ou prescrite ou qu'il avait bénéficié d'une amnistie. Ainsi, les nationaux tunisiens pouvaient être poursuivis pour des infractions commises à l'étranger en tant que fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

35. Les **États-Unis d'Amérique** ont déclaré que leurs nationaux qui avaient commis des infractions alors qu'ils étaient au service des Nations Unies ou employés à titre d'experts en mission pouvaient être poursuivis en application de toute une série de dispositions juridiques, même pour des infractions commises à l'étranger. Ils avaient généralement compétence pour poursuivre les auteurs de toute infraction fédérale même lorsque cette infraction n'avait été commise qu'en toute petite partie aux États-Unis et l'avait été en très grande partie à l'étranger. Cette compétence était particulièrement large lorsqu'elle s'appliquait à une association de malfaiteurs (impliquant au minimum deux personnes) car un acte commis aux États-Unis par un seul des auteurs pouvait faire relever l'ensemble des personnes impliquées dans l'association de malfaiteurs de la compétence des tribunaux américains. Par ailleurs, en vertu de la loi sur les voyages (*Travel Act*), toute personne qui voyageait ou profitait de facilités offertes par le commerce extérieur (à savoir entre les États-Unis et un pays étranger) aux fins de la diffusion du produit d'une activité criminelle ou de la commission d'un acte de violence dans le cadre d'une entreprise illicite ou qui se livrait à toute autre activité criminelle pouvait être jugée aux États-Unis. Les États-Unis avaient également compétence à l'égard de certaines infractions liées à la corruption, même lorsque la majorité des actes constitutifs de l'infraction avaient été commis à l'étranger.

36. Le **Yémen** a déclaré que l'article 3 de son code pénal consacrait le principe de la territorialité en matière pénale et que ledit code s'appliquait également aux infractions commises en dehors du territoire national mais qui concernaient les tribunaux yéménites, conformément au Code de procédure pénale.

III. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'ONU : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites

37. L'**Argentine** a indiqué que ses autorités judiciaires coopéreraient à toute enquête menée par l'ONU sur une infraction pénale réputée avoir été commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies. Cette coopération serait accordée selon les modalités prescrites par le Code argentin de procédure pénale, et dans le respect des droits et garanties inscrits dans la Constitution ou établis par les instruments internationaux incorporés au droit constitutionnel argentin, qui sont énumérés au paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution.

38. L'**Australie** a indiqué que les mesures d'entraide judiciaire qu'elle pouvait prendre avec d'autres États pour faciliter une enquête portant sur une infraction réputée avoir été commise par un fonctionnaire ou par un expert en mission des Nations Unies étaient régies par la loi sur l'entraide judiciaire (*Assistance in Criminal Matters Act*) de 1987, en vertu de laquelle l'Australie peut, à sa discrétion, accorder son aide à un autre État ou solliciter son concours (entraide facilitée par le

fait que l'Australie est partie à 26 traités bilatéraux ou conventions multilatérales comportant des clauses d'entraide judiciaire); toutefois, cette loi ne s'appliquant pas aux organisations internationales telles que l'ONU, celle-ci ne peut adresser une proposition d'assistance mutuelle à l'Australie que par l'entremise d'un État. À la date de sa communication, l'Australie n'avait encore reçu aucune proposition d'entraide d'un autre État concernant une enquête sur des actes réputés avoir été commis par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies. L'Australie a indiqué aussi qu'elle pouvait prêter un concours officieux, citant à cet égard l'exemple d'une plainte déposée contre un expert en mission de nationalité australienne en poste dans un pays étranger, affaire au sujet de laquelle la Police fédérale australienne avait communiqué certaines informations à l'ONU. L'Australie a en outre précisé qu'elle avait conclu des traités d'extradition avec 35 pays.

39. La **Belgique** a fait savoir qu'elle était prête, dans le respect des dispositions pertinentes de son droit interne, à échanger des informations et à faciliter les enquêtes et les poursuites visant des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies réputés avoir commis des infractions graves.

40. Le **Brésil** a indiqué qu'il était partie à plusieurs accords bilatéraux de coopération et d'entraide judiciaires en matière pénale, et qu'il était prêt à collaborer étroitement avec l'ONU. Il a précisé que le respect des droits de la défense était garanti par la Constitution fédérale de 1988.

41. Le **Canada** a fait savoir que sa loi sur l'extradition lui permettait de faire droit aux demandes d'extradition émanant des États et des tribunaux pénaux internationaux avec lesquels il a conclu des traités d'extradition ou est lié par les clauses d'extradition de traités multilatéraux. Le Canada coopère aussi aux enquêtes menées par d'autres États ou des tribunaux internationaux sur des infractions réputées avoir été commises à l'étranger ou sur son territoire par des personnes jouissant de l'immunité diplomatique ou consulaire. Il a précisé que son concours pouvait revêtir des formes diverses selon qu'il procédait de traités ou était accordé en réponse à des commissions rogatoires ou à d'autres demandes ne relevant pas des dispositions d'un traité.

42. La **République tchèque** est partie à de nombreux traités multilatéraux et bilatéraux comportant des clauses d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle a indiqué qu'en l'absence d'un traité de coopération, sa pratique était essentiellement dictée par le principe de réciprocité, conformément à l'article 376 de son Code de procédure pénale (loi n° 141/1961). L'ONU, ses organes et les institutions des Nations Unies jouissant de la personnalité juridique, les autorités répressives tchèques sont habilitées à donner suite aux demandes émanant de l'ONU, à demander à celle-ci des informations et à utiliser les moyens de preuve fournis par elle, mais elles n'ont pas le pouvoir de lui fournir des informations sur une enquête ou un procès en cours. Elles peuvent seulement communiquer à l'ONU le texte de la décision judiciaire et de l'exposé de ses motifs. La coopération de la République tchèque à une enquête portant sur une infraction pénale consisterait essentiellement, pour les autorités tchèques, à communiquer avec les autorités judiciaires et les enquêteurs de l'État sur le territoire duquel l'infraction aurait été commise. La République tchèque a en outre indiqué que son Code de procédure pénale s'opposerait à ce que les autorités tchèques, pour déterminer si un acte peut donner lieu à des poursuites, retiennent des violations des normes de disciplines ou autres règles internes des Nations Unies.

43. L'**Estonie** a fait savoir que les dispositions de son Code de procédure pénale régissant la coopération en matière pénale (art. 433 à 508) étaient compatibles avec les prescriptions figurant au paragraphe 4 de la résolution 62/63.

44. La **Finlande** a confirmé qu'en tant que membre de l'Union européenne, elle était non seulement liée par les règles communautaires régissant la reconnaissance de la validité des décisions judiciaires prononcées dans les autres pays de l'Union et la définition du droit applicable, mais aussi partie à plusieurs accords multilatéraux d'extradition. De plus, la Finlande a conclu des accords bilatéraux d'extradition avec plusieurs États non membres de l'Union européenne. Elle est favorable aux initiatives qui pourraient aboutir à une entente internationale sur les règles à appliquer en cas de conflit de compétences, règles qui devraient à son avis privilégier la compétence de l'État dont la personne mise en cause a la nationalité, parce que cet État est le mieux placé pour obtenir son extradition. La Finlande a rappelé aussi que, s'il est possible qu'une enquête et le procès qui s'ensuit se déroulent dans des pays différents, il est rare que les tribunaux d'un pays donné jugent admissibles les moyens de preuve fournis par les autorités d'un pays étranger.

45. La **Grèce** est partie à plusieurs traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale. En l'absence d'un tel traité, les demandes d'extradition ou de concours judiciaire reçues par les autorités grecques sont examinées selon les règles du droit interne.

46. La **Jordanie** a indiqué que, pour faciliter les enquêtes menées sur des fonctionnaires par la Direction de la sécurité publique, les services jordaniens compétents avaient déjà établi des relations de coopération avec l'ONU.

47. Le **Kenya** a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec divers pays, en vue de faciliter la coopération en matière d'instruction criminelle et les éventuelles extraditions.

48. La **République de Corée**, en juin 2008, était partie à 23 traités d'extradition et 18 traités d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces traités définissent les règles juridiques applicables à l'assistance mutuelle dans le cadre de laquelle les autorités participent à des échanges d'informations, collaborent à des enquêtes et mènent diverses autres activités. De plus, la loi sur l'extradition et la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale permettent aux autorités de la République de Corée de procéder à des extraditions et de prendre d'autres mesures relevant de l'entraide judiciaire, à charge de réciprocité.

49. Au **Liechtenstein**, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permet aux autorités de coopérer pleinement avec toutes les juridictions, même celles des États avec lesquels le Liechtenstein n'est pas lié par un traité.

50. En **Nouvelle-Zélande**, la loi de 1992 sur l'entraide judiciaire en matière pénale définit les conditions dans lesquelles les autorités peuvent coopérer avec celles d'autres États en échangeant avec elles des informations, en collaborant à des enquêtes et en facilitant les poursuites pénales. Bien que les relations d'assistance mutuelle entre la Nouvelle-Zélande et les organisations internationales n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi, les autorités néo-zélandaises peuvent donner suite, sous réserve du droit interne, aux demandes de coopération émanant de l'ONU. Le Gouvernement néo-zélandais a déjà fourni des informations pour faciliter des enquêtes menées par l'ONU, et entend continuer de le faire lorsqu'il y aura lieu.

51. La **Norvège** a indiqué qu'aucun obstacle économique ou autre n'empêchait les autorités norvégiennes de coopérer étroitement avec les autorités compétentes des pays où seraient commises des infractions pénales visées par la résolution 62/63, en échangeant avec celles-ci des informations et en collaborant aux enquêtes.

52. En **Pologne**, les règles générales énoncées dans le Code de procédure pénale en matière d'entraide judiciaire (part. XIII, chap. 62) régissent la participation des autorités à la coopération internationale pour la répression des infractions que peuvent commettre des membres du personnel des missions de maintien de la paix.

53. Au **Qatar**, les articles 409 et 410 du Code de procédure pénale définissent les règles d'extradition.

54. L'**Afrique du Sud** a proposé la rédaction d'un protocole de coopération et de liaison entre les États Membres et l'ONU, qui permettrait aux enquêteurs relevant des autorités nationales de collaborer avec leurs homologues du Bureau des services de contrôle interne.

55. En **Suisse**, les relations d'assistance et de coopération judiciaires entre les autorités et celles d'autres États sont régies par un grand nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux, cependant que la coopération avec l'ONU relève de l'Accord de siège.

56. La **Tunisie** a indiqué que les articles 331 à 335 de son Code de procédure pénale régissaient la coopération entre les autorités tunisiennes et celles des autres États en vue de faciliter les enquêtes et les poursuites ainsi que les échanges d'informations. Elle a indiqué aussi qu'elle avait conclu avec divers États des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale.

57. Aux **États-Unis d'Amérique**, les tribunaux peuvent, à leur discrétion, prêter assistance aux autorités d'États étrangers, notamment en leur communiquant les dépositions de témoins assistés, des documents et d'autres informations, en réponse à des commissions rogatoires. Les États-Unis sont partie à plus de 50 traités bilatéraux d'entraide judiciaire, applicables à toute une gamme de crimes graves, et ils sont aussi partie à de nombreuses conventions multilatérales sur lesquelles l'assistance judiciaire peut prendre juridiquement appui. Les États-Unis ont aussi signé plus de 110 traités bilatéraux d'extradition en vertu desquels ils peuvent extradier des délinquants, y compris ceux ayant la nationalité américaine, ou demander leur extradition. Les États-Unis ont par ailleurs fait observer que la liste des crimes pouvant donner lieu à extradition figurant dans tel ou tel traité bilatéral qu'ils avaient conclu n'était pas limitative lorsque l'autre État signataire était lui-même partie à des conventions multilatérales ratifiées par les États-Unis.

IV. Notification des allégations sérieuses d'infraction pénale portées contre des fonctionnaires des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux

58. Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui régit les privilèges et immunités des Nations Unies et dispose notamment que « [...] les fonctionnaires de l'Organisation jouissent [...] des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation », l'Assemblée générale a adopté, le 13 février 1946, la Convention

sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle 154 États Membres sont aujourd'hui parties. Aux termes de la Convention, les fonctionnaires des Nations Unies « jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) » [sect. 18, al. a)] et les experts en mission jouissent de l'« immunité d'arrestation personnelle ou de détention [...] » et de l'« immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) » [sect. 22, al. a) et b)]. Les hauts fonctionnaires, à partir du rang de sous-secrétaire général, jouissent des privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques (sect. 19), y compris l'immunité de juridiction pénale que confère à ceux-ci la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

59. Certains accords conclus entre l'ONU et des États Membres, notamment les accords de siège, les accords sur le statut des forces et les accords sur le statut des missions, confèrent aussi à l'ONU des privilèges et immunités conformément à la Charte. Certains États Membres sur le territoire desquels l'ONU a des bureaux ont adopté des lois et règlements stipulant les modalités selon lesquelles les fonctionnaires des Nations Unies peuvent se prévaloir localement de leurs privilèges et immunités. Tous ces textes renferment les règles juridiques qui définissent l'étendue des privilèges et immunités accordés par le pays hôte.

Rôle du Secrétaire général

60. La Convention dispose que le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire (sect. 20) ou à un expert en mission (sect. 23) « dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ». C'est dans le but de préserver le caractère international et l'indépendance des personnes attachées au service de l'Organisation, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'experts en mission, et de veiller à ce que la Convention soit appliquée d'une manière cohérente et conforme aux intérêts de l'Organisation que, dans tous les cas, la décision de lever ou non l'immunité est laissée à l'entière discrétion du Secrétaire général.

61. Ce principe a été réaffirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 29 avril 1999 sur le Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, où elle a confirmé que « le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; [qu'] à ce titre, il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en mission, en faisant valoir leur immunité » (par. 60). Dans le même avis consultatif, la Cour a aussi réaffirmé que, comme en disposent les sections 20 et 23 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, c'est au seul Secrétaire général qu'il appartient d'établir si un fonctionnaire ou un expert en mission qui est mis en cause a ou non agi en sa qualité officielle.

62. Si le Secrétaire général établit que le fonctionnaire ou l'expert en mission n'a pas agi en sa qualité officielle, l'intéressé n'est pas couvert par l'immunité, et la question de la levée d'immunité ne se pose donc pas, sauf dans le cas d'un haut fonctionnaire qui, en vertu de la section 19 de la Convention, jouit des privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques, ou d'une personne qui jouit

d'immunités semblables en application d'un accord de siège, d'un accord sur le statut des forces ou d'un accord sur le statut d'une mission.

63. Les documents énonçant les conditions d'emploi des fonctionnaires et des experts en mission renferment des dispositions rappelant explicitement à quelles fins et dans quelles limites les privilèges et immunités dont ils jouissent leur sont accordés, et l'obligation qui leur incombe de ne s'en prévaloir que conformément à la Charte et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Définition de la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission

64. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'expression « fonctionnaires de l'Organisation » a été définie par l'Assemblée générale dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946 comme désignant « les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Tous les agents des Nations Unies, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, leur lieu de recrutement ou leur rang, sont donc considérés comme ayant la qualité de fonctionnaire, à la seule exception de ceux qui sont à la fois recrutés localement et payés à l'heure. Les Volontaires des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités accordés aux « fonctionnaires » lorsqu'une disposition expresse à cet effet figure dans un accord, tel qu'un accord sur le statut des forces ou un accord établi sur le modèle de l'Accord de base type en matière d'assistance proposé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

65. Ont la qualité d'« experts en mission » les personnes engagées par l'Organisation comme consultants ou vacataires, ou chargées par des organes de l'ONU de s'acquitter au nom des Nations Unies de certaines missions ou fonctions; tel est le cas des rapporteurs du Conseil des droits de l'homme et des membres de la Commission de la fonction publique internationale. Ont aussi la qualité d'experts en mission les membres de certaines catégories de personnel des opérations de maintien de la paix; tel est le cas des observateurs militaires, des officiers de liaison, des conseillers militaires, des contrôleurs des armements, des membres des unités de police constituées, des policiers en détachement auprès des Nations Unies et des spécialistes des questions pénitentiaires détachés. Les catégories de personnel dont les membres sont assimilés à des experts en mission sont généralement spécifiées dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission, mais pas toujours de façon exhaustive.

Engagement de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission

66. Le Secrétariat a pour principe d'amener les fonctionnaires et les experts en mission à répondre des infractions pénales qu'ils peuvent commettre, non seulement pour que soient réparés le préjudice ou les dommages subis par les victimes, mais encore parce que de tels actes nuisent à l'œuvre de l'Organisation et ternissent sa réputation. Diverses mesures ont été prises pour donner effet à ce principe. Par exemple, dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003, qui vise à prévenir et réprimer l'exploitation et les abus sexuels, il est prévu que « [s']il apparaît, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, que les accusations d'exploitation ou d'abus sexuels sont fondées, l'affaire pourra, après

avis du Bureau des affaires juridiques, être déférée aux autorités nationales à des fins de poursuites pénales » (sect. 5).

Paragraphe 9 de la résolution 62/63

67. Eu égard aux questions juridiques que soulève le renvoi aux autorités d'un État d'une affaire dans laquelle des allégations sérieuses donnent à penser qu'une infraction pénale a été commise par un fonctionnaire ou par un expert en mission, notamment aux questions touchant l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques est systématiquement consulté préalablement à toute décision de renvoi. Lorsqu'il examine les affaires qui lui sont ainsi soumises, le Bureau prend, s'il y a lieu, l'avis des responsables de programme concernés.

68. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Bureau des affaires juridiques a invité tous les départements et bureaux du Secrétariat et tous les fonds et programmes des Nations Unies à lui communiquer des informations sur l'exécution de l'obligation d'assistance que le paragraphe 9 de la résolution 62/63 assigne au Secrétariat. Les informations ainsi recueillies, présentées dans les paragraphes qui suivent, portent sur la période allant du 6 décembre 2007, date d'adoption de la résolution, au 30 juin 2008. Elles couvrent les affaires effectivement déférées à des autorités nationales, mais excluent, par souci de confidentialité, celles pour lesquelles l'enquête est encore en cours et pourrait aboutir à une décision de renvoi à des autorités nationales si le bien-fondé des allégations est établi. L'Organisation entend continuer d'examiner systématiquement les affaires dans lesquelles des allégations sérieuses donnent à penser qu'un fonctionnaire ou un expert en mission a commis une infraction pénale et, s'il conclut qu'une affaire mérite d'être déférée aux autorités répressives de l'État dont l'intéressé a la nationalité, il prendra les mesures appropriées conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la résolution 62/63 de l'Assemblée générale.

Renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires

69. Pendant la période considérée, deux affaires mettant chacune en cause un fonctionnaire sur la foi d'allégations sérieuses ont été déférées aux autorités des États dont les intéressés sont des nationaux. L'une repose sur des allégations d'infractions pénales commises dans le cadre d'opérations de passation de marchés, et l'autre sur des allégations de viol. Chacun des deux fonctionnaires mis en cause ayant été recruté localement, l'État dont il a la nationalité est aussi l'État sur le territoire duquel les faits allégués auraient eu lieu. À la date d'établissement du présent rapport, l'ONU n'avait pas été informée par les deux États concernés des mesures éventuellement prises par eux. Ni l'un ni l'autre de ces États n'avait demandé l'assistance du Secrétariat.

Renvoi d'affaires mettant en cause des experts en mission

70. Pendant la période considérée, une affaire dans laquelle des allégations sérieuses avaient été portées contre un expert en mission a été déférée par l'ONU aux autorités de l'État dont l'intéressé a la nationalité. Cette affaire repose sur une allégation de viol sur la personne d'un mineur. L'expert mis en cause a été rapatrié. L'État dont il est un national n'a pas demandé l'assistance du Secrétariat.

V. Mesures visant à informer les candidats à des fonctions d'expert en mission qu'ils sont censés satisfaire à des normes élevées de conduite et de comportement et que certains comportements peuvent engager leur responsabilité pénale

71. En février 2008, le Chef de cabinet du Secrétaire général a adressé à tous les chefs de département et bureaux et à tous les responsables de fonds et programmes un mémorandum appelant leur attention sur les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 62/63, et les engageant à en tenir compte lors du recrutement de personnel appelé à exercer les fonctions d'expert en mission.

VI. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions

72. Conformément à la politique de tolérance zéro que le Secrétaire général s'est engagé à suivre à l'égard du personnel des opérations de maintien de la paix qui se rendrait coupable d'exploitation ou d'abus sexuels, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont arrêté une stratégie comprenant trois volets : mesures de prévention des manquements aux normes de conduite; répression des actes contraires aux normes de conduite des Nations Unies; mesures correctives¹³.

73. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions se sont attachés à faire respecter le Code de conduite des Nations Unies et les règles connexes, ainsi que les circulaires du Secrétaire général et les instructions administratives pertinentes. Les moyens de prévention mis en place par les deux départements depuis le début de 2006 ont consisté principalement en des activités de formation et de sensibilisation.

74. En vue de l'éradication des manquements aux normes de conduite, y compris l'exploitation et les abus sexuels, une place de tout premier plan est faite à la formation du personnel des opérations de maintien de la paix. Cette formation est d'autant plus importante que les effectifs du personnel des missions, en particulier ceux des Casques bleus, se renouvellent fréquemment. Au Siège, il existe depuis 2005 un Groupe de la déontologie et de la discipline. En 2005 également, il a été décidé de doter plusieurs missions de groupes semblables; le nombre des missions qui en possède un a depuis été porté à 24. Les groupes de déontologie et de discipline du Siège et des missions organisent individuellement ou conjointement, à l'intention de toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix, diverses activités de formation visant à prévenir les manquements aux normes de conduite. Le PNUD a lui aussi mis sur pied des activités d'initiation aux normes de

¹³ Voir A/62/758 et A/60/682.

conduite des Nations Unies, qui s'adressent aussi bien au personnel du Siège qu'à celui des bureaux de pays.

Renforcement au Siège des moyens dont le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions disposent

75. Au Siège, le Groupe de la déontologie et de la discipline, en collaboration avec le Service intégré de formation, a établi trois modules normalisés de formation à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, conçus pour toutes les catégories de personnel des opérations de maintien de la paix, à tous les niveaux. Le premier de ces modules, de portée générale, s'intitule « Module 1 : prévention de l'exploitation et des abus sexuels »; il fait partie du programme d'orientation que doit obligatoirement suivre quiconque est affecté à une opération de maintien de la paix. Eu égard aux responsabilités particulières qui incombent aux cadres moyens pour le contrôle du respect des codes de conduite, un module intitulé « Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels – rôle des cadres moyens et officiers subalternes » a été conçu à leur intention. Enfin, vu l'importance du rôle qui revient aux cadres supérieurs dans l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard des manquements aux normes de conduite, un troisième module a été établi, intitulé « Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels – rôle des hauts responsables des missions ».

76. Un documentaire intitulé « To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse », coproduit par le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions, le PNUD, l'UNICEF et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, est utilisé depuis décembre 2006 pour la formation du personnel des opérations de maintien de la paix et du personnel en poste dans certains lieux d'affectation autres que les pays où se déroulent des missions de paix.

77. Le Groupe de la déontologie et de la discipline a organisé au Siège une série de séminaires de formation auxquels ont pris part des spécialistes des groupes de déontologie et de discipline des missions, de divers départements du Secrétariat et d'institutions spécialisées des Nations Unies. Ces séminaires, qui faisaient partie de l'orientation des fonctionnaires nouvellement affectés à des groupes de déontologie et de discipline, ont aussi permis de rappeler à leurs homologues plus expérimentés le rôle qui leur incombe, en tant que conseillers et que responsables de dossiers individuels, dans la mise en application des règles, directives et procédures en vigueur en matière de déontologie et de discipline. Des ateliers sont par ailleurs organisés chaque année à l'intention des chefs de groupe de déontologie et de discipline afin de leur permettre d'échanger des informations sur les difficultés qu'ils rencontrent, les meilleurs moyens d'y faire face et les améliorations à apporter aux pratiques suivies tant au Siège que dans les missions. D'autres activités de formation ont été organisées au Siège à l'occasion de l'entrée en vigueur de diverses mesures, notamment la mise en service du système de suivi des fautes professionnelles, système sécurisé, accessible en ligne, servant à l'enregistrement et au suivi des allégations de manquement aux normes de conduite portées contre des membres du personnel des opérations de maintien de la paix.

78. Le Réseau de praticiens des questions de déontologie et de discipline, créé en 2006, est censé permettre aux spécialistes travaillant dans les groupes de

déontologie et de discipline des missions de maintien de la paix de partager leurs connaissances entre eux et avec des spécialistes de domaines connexes. En 2007, au Siège, le Groupe de la déontologie et de la discipline a mis en service des sites Web accessibles tant depuis l'Internet que sur l'intranet, où sont affichés documents et informations sur les questions touchant les normes de conduite et la discipline.

79. Toujours au Siège, le Groupe de la déontologie et de la discipline a coordonné et supervisé diverses initiatives prises sur le terrain pour sensibiliser le personnel des missions au code de conduite. Par exemple, en 2007, le Groupe a organisé six ateliers sur les mesures qui peuvent être prises à l'échelon des missions dans le cadre d'une campagne d'information sur la prévention de la prostitution et des autres formes d'exploitation sexuelle.

80. Dans le but de mieux préparer les chefs de mission et autres cadres supérieurs des missions aux responsabilités qui leur incombent en matière de déontologie et de discipline, le Groupe offre aussi un cours d'initiation et un cours d'orientation qui s'adressent respectivement aux candidats aux postes de cadre supérieur et aux cadres supérieurs déjà affectés à une mission. Le Groupe organise en outre fréquemment des réunions d'information sur les questions de déontologie et de discipline, à l'intention des fonctionnaires d'autres départements.

81. Le programme de formation porte sur diverses questions touchant la déontologie et la discipline, notamment le rôle des groupes de déontologie et de discipline des missions, le code de conduite et les valeurs fondamentales des Nations Unies, les différentes formes, exemples à l'appui, que peuvent prendre les manquements aux normes de conduite et les actes relevant de l'exploitation et des abus sexuels et les conséquences de ces actes, les responsabilités qui incombent à chaque membre du personnel et aux cadres des missions, les obligations de dénonciation, les procédures disciplinaires et administratives et les droits et obligations des fonctionnaires.

82. Comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 62/247, la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne a entrepris l'élaboration d'un programme complet de formation aux techniques d'enquête, qui a pour but de perfectionner en la matière les responsables de programme appelés à prendre part à des enquêtes dans les autres départements et bureaux. Cette formation devrait permettre d'accélérer et de professionnaliser le règlement des affaires, conformément aux principes qui se dégagent de la jurisprudence et aux normes régissant les enquêtes, et compte tenu des impératifs administratifs.

83. Le Service intégré de formation, après avoir procédé à plusieurs enquêtes, a constaté que les questions touchant l'exploitation et les abus sexuels étaient systématiquement abordées dans le cadre de la formation préalable au déploiement du personnel des missions de maintien de la paix et des cours d'orientation s'adressant au personnel récemment affecté à une mission, et que les cours relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels étaient plus suivis par le personnel des missions que tous les autres cours censément obligatoires.

84. Depuis 2007, le Bureau d'appui juridique du PNUD dispense une formation sur les normes de conduite applicables au personnel des Nations Unies et les procédures disciplinaires; il est en train de mettre au point un outil en ligne d'initiation aux questions juridiques, qui sera accessible à tous les fonctionnaires du PNUD.

Renforcement des moyens des missions de maintien de la paix

85. En décembre 2007, le Département des opérations de maintien de la paix a décidé que le personnel nouvellement recruté pour une mission relevant de sa responsabilité devrait, dès que possible après son déploiement, recevoir une formation portant sur toute une série de questions d'intérêt général, y compris la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et d'autres questions touchant les normes de conduite et la discipline. Par une directive adressée aux missions en août 2007, le Département a rendu obligatoire un cours d'initiation préalable au déploiement, qui s'adresse à tout le personnel nouvellement recruté pour une mission. La démarche que le Département entend suivre pour systématiser les activités de formation et de sensibilisation s'inspire de celle que les groupes de déontologie et de discipline et d'autres unités administratives suivent déjà sur le terrain.

86. Un pourcentage notable de l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix a reçu une formation aux questions touchant l'exploitation et les abus sexuels depuis que cette formation est devenue obligatoire en 2005. À la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, le Service intégré de formation est responsable de la formation que doivent obligatoirement suivre, préalablement à leur déploiement, les membres du personnel civil des missions. Des fonctionnaires du Service, environ deux fois par mois, donnent des cours portant sur divers sujets, notamment le code de conduite et l'exploitation et les abus sexuels. Tous les groupes de déontologie et de discipline des missions organisent sur place des stages d'initiation aux normes de conduite applicables au personnel des Nations Unies et à d'autres questions, notamment celles touchant l'exploitation et les abus sexuels.

87. Chacun des groupes de déontologie et de discipline, par ses propres moyens ou en étroite collaboration avec la cellule intégrée de formation du personnel de la mission, prépare du matériel de formation dont le contenu tient compte des besoins de la mission et des particularités culturelles de la population du pays hôte. Certaines missions se sont attachées à mettre au point du matériel de formation complémentaire conçu en fonction de leurs besoins particuliers. De nombreux groupes de déontologie et de discipline produisent du matériel didactique adapté aux différents types de formation (orientation ou mise à niveau) et aux différentes catégories de personnel (policiers, officiers de liaison, etc.).

88. Les groupes de déontologie et de discipline sont aussi chargés d'établir et d'appliquer une stratégie de formation répondant aux besoins de chaque mission, de dispenser la formation et de sensibiliser le personnel aux questions touchant les manquements aux normes de conduite. Ils dispensent régulièrement des cours d'orientation et de mise à niveau et, dans les bureaux régionaux, ils forment des formateurs qui, à leur tour, animent des réunions d'information sur les manquements aux normes de conduite. De nombreuses missions se sont dotées de moyens leur permettant de mesurer l'impact de la formation. Les groupes de déontologie et de discipline ont par ailleurs incorporé à leurs programmes de formation diverses questions concernant les conditions locales, en vue de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à certaines caractéristiques du pays hôte. Dans le même ordre d'idées, le Bureau de la déontologie du PNUD dispense au personnel en poste sur le terrain une initiation aux normes déontologiques propres aux différentes régions.

89. Conscients de l'importance du rôle dévolu aux cadres supérieurs en matière de formation et de sensibilisation aux questions touchant les manquements aux normes

de conduite, les groupes de déontologie et de discipline des missions s'attachent à informer les chefs de mission et autres hauts responsables des responsabilités inhérentes au fait qu'ils sont censés donner l'exemple, les tiennent au courant des tendances qui se dégagent de l'évolution des statistiques portant sur les cas de manquement, et les conseillent sur les mesures à prendre pour donner effet aux codes de conduite en vigueur. Les chefs de mission prennent part régulièrement à des réunions d'information s'adressant à diverses catégories de fonctionnaires et à des réunions-débats.

90. Les mesures de sensibilisation prises au niveau de chaque mission constituent un volet important de l'action menée par les groupes de déontologie et de discipline pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Le travail de sensibilisation accompli par les groupes consiste notamment à établir des contacts avec la population du pays hôte, y compris les responsables des collectivités territoriales et les représentants d'organisations de la société civile, ainsi qu'avec des représentants d'organisations internationales ou non gouvernementales.
